



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 16 SEP. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

N° 2015-234 CONSIG

ARRETE PREFECTORAL

ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE CONSIGNATION

A l'encontre de la Société PROVENCE GRANULATS à ARLES

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et L.514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-147 MED du 17 juin 2015 mettant en demeure la société PROVENCE GRANULATS, dans un délai d'un mois de déposer soit un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit un dossier de cessation d'activité pour son établissement situé en bordure de RN568 sur la commune d'Arles;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 22 août 2014 et 17 juillet 2015,

Vu le rapport établi par les services de la DREAL le 22 juillet 2015,

Vu le projet d'arrêté de consignation porté le 6 août 2015 à la connaissance de l'exploitant de la société PROVENCE GRANULATS

Vu les observations présentées par l'exploitant de la société PROVENCE GRANULATS sur ce projet par M.MICHEL, gérant de la société en date du 19 août 2015 ,

Considérant que l'exploitant de la société PROVENCE GRANULATS n'a pas déposé de dossier de cessation d'activités ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ces activités de stockages de déchets dans une zone à vocation agricole où les exhaussements sont interdits dans le règlement d'urbanisme, et de surcroît classé en zone NATURA 2000, présentent des risques vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme avec une remise en état du site telle que définie dans le dossier de cessation d'activité ;

Considérant que le montant répondant au dossier à réaliser correspond à 20 000 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société PROVENCE GRANULATS sise Mas Moreau – Quartier Saint Hippolyte - 13280 RAPHELE LES ARLES, pour un montant de 20 000 € (vingt mille euros) répondant à la réalisation d'un dossier de cessation d'activité conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2015 susvisé.

Article 2

Après avis de l'Inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société PROVENCE GRANULATS au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PROVENCE GRANULATS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers de fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société PROVENCE GRANULATS et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Ampliation en sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Monsieur le Maire de la commune de Arles,

Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 16 SEP. 2015

Pour le Prefet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme GUERREAU

